

Arrêt

n° 125 230 du 5 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née en 1982 à Huye, Province du Sud. Vous êtes mariée depuis 2009 et mère d'une fille qui vous accompagne en Belgique. Vous avez interrompu vos études en dernière année d'université, orientation comptabilité. Depuis 2004, vous étiez enseignante. Vous habitez dans le secteur Nyarugunga, district Kicukiro.

En janvier 2010, une de vos amies vous fait découvrir Victoire Ingabire et son parti, le FDU nkmingi (Forces Démocratiques Unifiées). Elle vous met en contact avec le vice-président du parti et vous

devenez membre fin janvier. Peu de temps après, vous convainquez votre mari d'adhérer à son tour à ce parti d'opposition.

Le 6 avril 2010, vous êtes dans un bar de votre quartier lorsque vous surprenez la conversation des autorités de votre cellule concernant les préparatifs de la commémoration du génocide. Cédant à un élan spontané, vous vous adressez à l'exécutif de votre cellule pour lui demander quand il vous sera permis de commémorer vos morts. L'exécutif vous repousse en vous demandant de ne pas lui faire perdre son temps.

Le lendemain, [A.K.J], le chargé de sécurité de votre quartier, se présente à votre domicile en compagnie de deux policiers. Ils vous emmènent pour vous empêcher, selon leurs dires, de semer l'insécurité. Vous êtes incarcérée dans un cachot du secteur de Nyarugunga et y restez durant neuf nuits. Le lendemain de votre arrivée, un officier vous interroge sur votre lien avec Victoire Ingabire. Il vous menace, vous reprochant d'avoir une idéologie génocidaire. Le même jour, un policier vous frappe avec sa matraque. Enceinte de 6 mois, vous commencez à perdre du sang et perdez connaissance. Les policiers refusent de vous soigner.

Le 16 avril, votre mari obtient votre libération en insistant sur la nécessité de vous prodiguer des soins. Vous êtes hospitalisée durant une semaine à l'hôpital Roi Fayçal et reprenez ensuite votre travail.

Le 24 juin 2010, vous participez à une manifestation de soutien à l'agrément du parti FDU Inkingi devant le ministère de la justice. Vous êtes embarquée avec les autres manifestants par des véhicules de police. Vous êtes emmenée à la brigade de Muhima, devez décliner votre identité mais êtes relâchée au bout de 40 minutes, invoquant un rendez-vous médical à l'hôpital.

Le jour des élections présidentielles, vous êtes assise devant votre maison lorsque le chef de votre umudugudu vous demande si vous avez voté. Vous invoquez votre état de fatigue et il vous propose de vous emmener en voiture au bureau de vote. Devant son insistance, vous répondez qu'il ne sert à rien que vous votiez car le candidat de votre choix n'est pas sur les listes. Furieux, le chef du quartier vous menace de ne plus vous délivrer aucun document si vous refusez de voter et vous conduit de force au bureau de vote.

Le 25 janvier 2011, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 2 février à la station de police de Muhima. Le commandant de la brigade vous reçoit et vous reproche votre idéologie génocidaire. Il vous annonce que vous allez avoir des problèmes.

En juin 2011, vous tentez de sensibiliser des camarades de votre université à la cause de votre parti, et ce, à deux reprises.

En octobre 2011, vous organisez une fête pour l'anniversaire de votre fille lorsque des militaires débarquent. Ils vous soupçonnent de tenir une réunion mais se rendant compte de leur erreur, ils repartent aussitôt.

Fin 2011, vous obtenez un visa pour venir rendre visite à votre soeur qui vit en Belgique. Le 6 janvier 2012, vous recevez un mail de la marraine de votre fille qui vous apprend que, la nuit du 4 janvier, quatre militaires se sont présentés à votre domicile, l'ont perquisitionné et ont saisi un montage photographique trahissant votre sympathie pour Victoire Ingabire et votre opposition au président Kagame. Vous apprenez que votre mari a été emmené dans un endroit inconnu.

Le 7 janvier, vous recevez un mail de votre mari qui vous rassure sur son état de santé.

Le 20 janvier, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec la marraine de votre fille qui vous donne des nouvelles de votre famille. Vous n'avez aucune nouvelle de votre mari à ce jour.

Le 5 avril 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 88096 du 25 septembre 2012.

Le 20 novembre 2012, vous introduisez un recours au conseil d'Etat. Ce recours est rejeté le 9 novembre 2012.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 7 janvier 2013 auprès de l'Office des étrangers.

A l'occasion de cette seconde demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un témoignage d'un ami de la famille, un autre témoignage de votre mari qui dit avoir dû fuir en Ouganda, un certificat de demandeur d'asile et une copie d'une carte d'enregistrement à son nom, une carte de membre des FDU ainsi que plusieurs photos.

Selon vos dernières déclarations, votre mari a été menacé par les autorités rwandaises suite à votre départ du pays et a introduit une demande d'asile en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 88096 du 25 septembre 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant les deux témoignages que vous produisez, relevons que l'un a été rédigé par votre mari et l'autre par un ami de la famille (rapport d'audition, p. 3) chez qui vous logez actuellement (déclaration à l'Office des étrangers, point 15). Partant, ces deux documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage.

Ajoutons que l'ami de votre famille, [M.N.], qui vit en Belgique depuis 1997 ou 1998 (rapport d'audition, p. 3), rapporte une information reçue de l'un de ses beaux-frères, information qu'il n'est donc pas en mesure de vérifier. Il n'apporte en outre aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des préputées persécutions dont il n'a pas été le témoin direct mais dont il affirme que vous avez été victime.

Quant à votre mari, il affirme dans son témoignage que sa situation s'est dégradée suite à votre fuite et qu'il a dû se réfugier en Ouganda. Dans ce cadre, votre mari vous communique un certificat de demandeur d'asile et une copie d'une carte d'enregistrement à son nom. Toutefois, le Commissariat général considère que ces documents ne font qu'attester l'introduction d'une demande d'asile – sans aucune garantie quant aux causes ou quant à l'issue de cette demande – par votre mari en Ouganda mais qu'ils ne constituent en aucun cas une preuve des faits que vous allégez.

Par conséquent, ces deux témoignages et les pièces qui les accompagnent n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Par ailleurs, vous apportez également une carte de membre des FDU. Alors que cette carte vous a été délivrée le 11 décembre 2012 et que vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 7 janvier 2013, c'est seulement le jour de votre audition devant nos services, soit le 18 mars 2013, que vous déposez ce document à l'appui de vos déclarations. Au-delà de ce fait, rappelons que tant le Commissariat général que le Conseil ont estimé que, à considérer votre adhésion politique établie, quod non en l'espèce, cette appartenance n'est nullement suffisante pour accréditer votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays (décision du CGRA et Arrêt du CCE, §5.10.). Le Conseil se prononçait dans ce sens notamment suite au dépôt d'une attestation d'un membre du comité de coordination des FDU lors de votre requête. Il en résulte que la carte de membre que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile n'est, à son tour, pas de nature à démontrer la crédibilité de votre récit d'asile.

Dans le même ordre d'idée, votre présence sur des photos d'une manifestation de soutien à la présidente des FDU, Victoire Ingabire, ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Rien ne prouve en effet que ces photographies circulent dans votre pays, que les autorités rwandaises vous reconnaîtraient dessus et qu'il s'agirait là d'un motif suffisant pour vous attirer des ennuis.

Enfin, vous prétendez que votre mari a été questionné à propos de vos éventuels liens avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) (rapport d'audition, p. 6). Cette information vous aurait été communiquée par votre mari (ibidem). Or, alors que ce dernier prend la peine de vous écrire un témoignage de cinq pages, il ne mentionne à aucune reprise ces reproches des autorités à propos des FDLR. Le Commissariat général constate également que vous ne vivez plus dans une maison ayant, selon vous, appartenu à un membre des FDLR depuis janvier 2009. Alors que vous avez quitte le Rwanda trois ans plus tard, vous ne mentionnez pas ce fait lors de votre première demande d'asile devant nos services (rapport d'audition du 27 mars 2012, farde bleue). Vous n'étayez pas non plus le fait que vous avez vécu dans une maison de [A.M.] et que ce dernier serait porte-parole des FDLR comme vous l'affirmez (ibidem). Pour toutes ces raisons, vous n'établissez nullement que les autorités vous imputent un quelconque soutien aux FDLR.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier daté du 31 décembre 2012, adressé à l'Office des étrangers par le conseil de la requérante, une copie de la lettre rédigée par le mari de la requérante en date du 15 décembre 2012 ainsi qu'une traduction libre de celle-ci, une copie du certificat de demandeur d'asile du mari de la requérante, délivré le 22 octobre 2012 par les autorités Ougandaises ainsi qu'une copie de sa carte de demandeur d'asile, une attestation émanant de M.N. datée du 1^{er} mai 2012, la copie de deux courriers adressés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par le conseil de la requérante, respectivement en date du 21 mars 2013 et 12 avril 2013, un document de trois pages recto-verso détaillant de manière plus approfondie les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays et en ce qui concerne l'issue de sa demande d'asile, au vu des griefs relevés à l'encontre de l'officier de protection ayant effectué l'audition et au déroulement même de cette audition, un document intitulé « *Rwanda – Researched and compiled by the Refugee Documentation centre of Ireland on 21 December 2011* », un document intitulé « *Rwanda : information sur le Parti démocratique vert du Rwanda (PDVR), y compris sur sa structure, le nom de son président et de ses principaux dirigeants ; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2009-février 2012)* », un article de presse publié le 16 mai 2013, intitulé « *Rwanda : le procès d'un adjoint de l'opposante Ingabire a du mal à démarrer* », un article de presse intitulé « *Rwanda : Procès Ingabire, les condamnations se multiplient* », un article de presse daté du 31 octobre 2012, intitulé « *Acht jaar cel voor « ontkennen genocide »* », un document contenant les Résolutions du Parlement européen sur le Rwanda suite à l'affaire Victoire Ingabire, un courrier du 28 mai 2013 et un courriel du 30 mai 2013 émanant de C.N. accompagné de sa carte d'identité, un document exposant l'arbre généalogique de la requérante, un communiqué de presse du parti P.S. Imberakuri daté du 8 janvier 2013, la copie de cinq photographies, la copie de la carte de membre du parti F.D.U. de la requérante, un article de presse publié sur Internet le 25 novembre 2009, intitulé « *Belges, religieux et institutions charitables épingleés par les experts* », un article intitulé « *RDC : Entretien avec [A.M.], porte-parole des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda majoritairement hutu* ».

3.2 La partie requérante dépose également par télécopie au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle joint un « investigation report on the disappearance of [A.J.C.M.] : group number 662-12C06452 » de la « Police Station » de « Old Kampala » en Ouganda concernant la disparition du mari de la requérante.

3.3 Dans la note d'observations du 9 juillet 2013, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux présentés en annexe de la requête ne peuvent être examinés par le Conseil de céans car il n'est pas démontré que la partie requérante n'aurait pas pu les invoquer dans une phase antérieure de la procédure administrative conformément au prescrit de l'article 39/76 § 1^{er} alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Le Conseil note à cet égard que la formulation par la partie défenderesse de la demande de rejet des documents annexés à la requête est trop vague pour lui permettre de déterminer quels sont les documents effectivement visés par la demande de rejet. Il constate en effet que la partie requérante a produit plusieurs documents pouvant être catégorisés en différents types.

En effet, le courrier adressé à l'Office des étrangers par le conseil de la requérante, la copie de la lettre rédigée par le mari de la requérante ainsi que sa traduction libre, la copie du certificat de demandeur d'asile du mari de la requérante et la copie de sa carte de demandeur d'asile, l'attestation émanant de M.N. ainsi que la copie des deux courriers adressés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par le conseil de la requérante figurent déjà au dossier administratif. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

Quant aux autres documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils constituent des moyens de défenses à l'appui de la requête et sont donc pris en considération à ce titre.

Quant au dépôt du rapport d'investigation de la police de « Old Kampala » en Ouganda, il est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut faire droit à la demande de rejet des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 88.096 du 25 septembre 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une lettre de son mari datée du 15 décembre 2012, un certificat de demandeur d'asile délivré le 22 octobre 2012 par les autorités Ougandaise ainsi qu'une copie de sa carte de demandeur d'asile de son mari, une attestation émanant de M.N. datée du 1^{er} mai 2012 ainsi que les documents énumérés au point 3 du présent arrêt.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *l'arrestation et la condamnation de Madame Victoire INGABIRE témoignent de l'absence de liberté politique au Rwanda et du risque de persécutions qu'encourent les autres membres* ». Elle se réfère à divers rapports, notamment à ceux d'Amnesty International et du département d'Etat américain relatifs à la situation au Rwanda pour soutenir la thèse de l'inexistence de la liberté politique au Rwanda matérialisée tant par des violences intensives et harclements contre les membres des partis d'opposition que par des arrestations et détentions arbitraires desdits membres. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de prudence dans le traitement de la seconde demande d'asile de la requérante, au vu des nouvelles informations concernant les menaces et maltraitances dont a été victime le mari de la requérante en raison de leur adhésion au FDU et des nouveaux documents produits par la requérante relatifs à la demande d'asile introduite par son mari auprès des autorités ougandaises. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le HCR en Ouganda afin de s'informer sur la procédure d'asile introduite par le mari de la requérante. Elle constate que l'engagement politique de la requérante en faveur du FDU n'est pas mis en cause par la partie défenderesse et reproche partant à celle-ci de n'avoir à aucun moment envisagé la demande d'asile de la requérante « *sous l'angle du risque de persécution encouru par une opposante au régime alors même que l'actualité démontrait que les membres du parti FDU font l'objet d'un harcèlement répété et de menaces graves de la part des autorités rwandaises* ». Elle soutient par ailleurs que l'audition de la requérante par la partie défenderesse « *a été parcellaire et faite de manière expéditive alors que la requérante avait des éléments importants à communiquer* ». A cet égard, elle relève que lors de l'audition de la requérante, l'officier de protection n'a posé aucune question sur la situation du mari de la requérante en Ouganda, sur l'implication réelle de la requérante au sein du FDU en Belgique alors que celle-ci invoque la notion de « *réfugié sur place* », sur les nouvelles reçues du Rwanda en dehors des témoignages écrits produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ainsi que sur la crainte de la requérante en raison du fait qu'on lui impute une appartenance au FDLR.

4.5 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate que la requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile des documents établissant que son mari a introduit une demande d'asile en Ouganda qui est en cours de traitement par les autorités ougandaises. Il constate en outre le dépôt par la requérante d'un rapport d'investigation des autorités ougandaises daté du 19 mars 2014 établissant que le mari de la requérante a été porté disparu en date du 2 octobre 2013. Il observe également qu'il ressort de la pièce n°12 annexée à la requête, que Madame C.N. a prêté sa maison sise à Rugunga au Rwanda à sa cousine Madame A-M. W., la

mère de la requérante entre l'année 2007 et 2009 afin qu'elle puisse s'y loger avec sa fille, la requérante. Il relève en outre qu'il ressort de la pièce n°13 annexée à la requête qu'il existe un lien familial entre la requérante et Madame P.N., condamnée à perpétuité par le Tribunal Pénal International sur le Rwanda à Arusha. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que les nouveaux éléments avancés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ont pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse, plaçant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de statuer quant aux craintes de persécution alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune information n'est présente au dossier administratif quant à la situation des membres du parti FDU suite à la condamnation de Victoire Ingabire, présidente dudit parti.

Partant, le Conseil sollicite une instruction plus approfondie sur les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment sur son contexte familial, sur la visibilité de son activisme en Belgique au sein du FDU, sur la situation de son mari porté disparu en Ouganda ainsi que sur l'appartenance au FDLR que lui imputeraient ses autorités nationales.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE